

Toulouse, le 29 Juillet 2025

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

*Dossier suivi par :
Géraldine GLEYZES
Tél : 05 34 33 40 03
Réf. à rappeler : DEF/Formation UF 40*

Lettre à remettre aux parents des enfants accueillis

Madame, Monsieur,

L'article L.421-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles rend obligatoire une formation de 120 heures sauf dispense partielle, organisée et financée par le Conseil Départemental, pour tous les assistants maternels. Ce même article indique que son agrément ne sera pas renouvelé, à son échéance, s'il ne se soumet pas à cette obligation.

Le décret n°2018-903 du 23/10/2018, entré en vigueur au 01/01/2019, prévoit une 1^{ière} partie de formation de 80 heures avant d'accueillir un enfant sauf dispense partielle. Et une seconde de 40 heures de formation supplémentaires.

De plus, à l'issue des 120 heures de formation, l'assistant maternel devra justifier qu'il s'est engagé dans un parcours de qualification professionnelle en produisant un document attestant de sa présentation aux épreuves EP1 et EP3 du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE). Au même titre qu'il devra motiver son engagement dans une démarche d'amélioration de sa pratique professionnelle dans le cadre de la formation continue.

Ces documents sont obligatoires pour le 1^{er} renouvellement de l'agrément de votre assistant maternel. Sans cela l'assistant maternel ne pourra pas être renouvelé et devra cesser d'accueillir les enfants à la date de fin de son agrément.

Conformément à l'article L. 423-5 du C.A.S.F, pendant les périodes de formation obligatoire (2nd partie de la formation de 40 heures), la rémunération de l'assistant maternel reste due par l'employeur. Le salaire est dû pour les jours et heures où l'enfant aurait dû normalement lui être confié (heures de garde par enfant et par jour, sans les frais de nourriture et d'entretien).

.../...

Durant cette formation obligatoire UF40, si vous avez recours à un autre mode d'accueil, le Conseil Départemental participera aux frais occasionnés par le remplacement de votre assistant maternel :

- Pour un assistant maternel, le salaire net sera pris en charge.
- Pour une Crèche ou Halte garderie, le remboursement se fera sur facture.

Dans les 2 cas, vous devez remplir la demande de remboursement que vous trouverez sur le site du Conseil Départemental à l'adresse suivante <https://www.haute-garonne.fr/aide/assistante-maternelle> (Item : Formation : Remboursement des frais de remplacement) et que vous pourrez compléter en ligne.

Je tiens à vous préciser que ce remboursement porte uniquement sur la formation UF40 et non pas sur les jours dédiés à la présentation des épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE.

Cette formation s'inscrit dans une démarche de professionnalisation et d'amélioration des conditions d'accueil dont le bénéfice profitera à tous, et en premier lieu, à votre enfant.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Service des Modes d'Accueil